



CONSEIL DE TUTELLE

Dix-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 8 août 1956,

à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1247, T/1259);	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256]:	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.720) [<i>suite</i>]	341
Avenir du Togo sous administration française (<i>suite</i>):	
i) Mémoire de l'Autorité administrante (T/1274);	
ii) Pétitions (T/PET.7/467, T/PET.7/468, T/PET.7/470, T/PET.7/473, T/PET.7/475, T/PET.7/476, T/PET.7/480, T/PET.7/494, T/PET.7/496, T/PET.7/500, T/PET.7/L.14)	344

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*):

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1247, T/1259);**
- ii) **Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256]**

[Points 4, c, et 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.720)
[*suite*]

1. Le **PRESIDENT** appelle l'attention du Conseil sur la section relative à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance qui figure à l'annexe II du rapport du Comité de rédaction sur le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.720), ainsi que sur les amendements présentés par les délégations du Guatemala (T/L.722), de la Syrie (T/L.723) et de l'Italie (T/L.724).

2. **M. CUTTS** (Australie) relève que les sections A et B du paragraphe 2 des amendements du Guatemala se présentent comme un exposé des faits concernant le Territoire. Il signale que ce texte n'est qu'une version

légèrement modifiée d'un projet qui a été présenté au Comité de rédaction par le représentant du Guatemala et contre lequel sa délégation a formulé des objections parce qu'il présentait les faits de façon erronée et en opérant un choix qui aboutissait à déformer la situation. **M. Cutts** doit réaffirmer et préciser ces objections devant le Conseil.

3. Par exemple, la première affirmation qui figure à l'alinéa a de la section A est entièrement fausse: l'organisation politique du Territoire — qui ne compte que 2.000 autochtones environ — ne se comprend qu'en fonction du Conseil de gouvernement local, dont la création repose entièrement sur des consultations engagées avec les habitants. La deuxième assertion contenue dans ce paragraphe est également fausse: en instituant, il y a quelques années, le Conseil de gouvernement local pour remplacer l'ancien Conseil des chefs, l'Autorité administrante a pris délibérément une mesure qui va dans le sens de l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. En outre, comme le Conseil le sait bien, l'Autorité administrante consulte constamment les Nauruans au sujet de leur avenir en général, ce qui comprend nécessairement leur avenir politique aussi bien que leur avenir matériel et économique.

4. La phrase de l'alinéa b de la section A, selon laquelle le Conseil administratif local de Nauru ne s'occuperait que de certaines questions d'administration locale, est tout simplement inexacte: le Conseil est, bien entendu, comme son nom l'indique, essentiellement un organe d'administration locale et non pas, comme il est dit dans le texte, un organe essentiellement consultatif, mais il exerce également des pouvoirs consultatifs pour toutes les questions territoriales intéressant la collectivité nauruane. Il n'est pas non plus exact que tous les conseillers soient employés par l'Administration; certains d'entre eux seulement le sont; s'il est vrai que, pour le moment, le Conseil ne participe pas à l'examen du budget du Territoire, l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle qu'elle a l'intention d'étudier très prochainement la possibilité d'accorder au Conseil de gouvernement local certains pouvoirs en matière budgétaire.

5. Le représentant de l'Australie appelle l'attention du représentant du Guatemala sur le mot "seulement" qui figure dans la première phrase de l'alinéa d de la section A, alinéa qui est présenté comme un exposé des faits concernant la formation des Nauruans et l'accès des autochtones à des postes supérieurs de l'Administration; or ce terme implique une critique qui n'a pas sa place dans un exposé des faits. **M. Cutts** fait observer, en passant, que le Nauruan Landowners Royalty Trust Fund dont il est question à l'alinéa e est alimenté par des contributions individuelles des Nauruans; à ce titre, il ne fait pas partie des recettes publiques qui font l'objet de cet alinéa; d'autre part, le texte ne mentionne pas un fait essentiel, à savoir que la majeure partie des recettes publiques sont fournies par les British Phosphate Commissioners. Il n'est pas non plus question, dans cet alinéa, des facteurs physiques qui limitent nécessairement l'accroissement des recettes publiques de l'île.

6. La section B du paragraphe 2, relative à la fixation des dates limites finales et intermédiaires, contient certaines erreurs de fait, mais la délégation australienne reproche surtout à cette partie du texte guatémalien de ne faire aucune mention des vues de l'Autorité administrante sur ce point.

7. En conséquence, la délégation australienne doit repousser les sections A et B du paragraphe 2 des amendements du Guatemala parce qu'elles présentent les faits d'une façon erronée et partielle; elle constate avec regret que ces paragraphes sonnent comme un blâme et ne peut qu'en conclure que la délégation du Guatemala a pris délibérément une attitude d'hostilité envers l'Autorité administrante. La délégation australienne est disposée à accepter le texte rédigé par le Secrétariat qui lui paraît constituer un exposé objectif des faits.

8. Passant à la section C du paragraphe 2 des amendements du Guatemala, M. Cutts relève que toutes les recommandations qui y sont présentées semblent découler d'une idée qui est implicitement contenue dans la section B, à savoir que l'Autorité administrante répugne à informer le Conseil de ses plans et de ses intentions touchant le Territoire sous tutelle. Le représentant de l'Australie désire indiquer clairement la position officielle de son gouvernement à cet égard. Si le Gouvernement australien s'est toujours efforcé de donner au Conseil tous les renseignements possibles sur ses plans et sur ses projets relatifs au Territoire, il ne se considère pas comme formellement tenu de le faire, soit en vertu de la Charte des Nations Unies, soit en vertu de l'Accord de tutelle. A l'égard d'un territoire sous tutelle, l'Autorité administrante possède des pouvoirs d'administration exclusifs, et aucun instrument international ne l'oblige à partager ces pouvoirs avec quelque autre organe. Si l'Autorité administrante a l'intention de continuer, comme par le passé, à fournir au Conseil toutes les informations possibles, elle n'entend pas que cette pratique soit transformée en une obligation formelle, ni tenue pour telle.

9. La recommandation *a* appelle l'attention du Conseil sur le fait que l'Autorité administrante n'a pas encore fixé de date limite pour l'accession du Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. M. Cutts ne nie pas qu'il en soit ainsi, mais il est absurde de suggérer la fixation d'une date pour l'accession d'un territoire à l'autonomie alors que l'intégralité ou la majeure partie de sa population actuelle doit être réinstallée, à une date indéterminée, dans un autre pays également indéterminé. La délégation de l'Australie doit s'élever également contre le fait que cette recommandation mentionne la position de l'Autorité administrante, alors que cette position n'a été exposée nulle part. Si aucun autre membre du Conseil ne s'est hasardé à suggérer une date limite, cela montre bien que le Conseil apprécie l'impossibilité de fixer une telle date. Dans ces conditions, la délégation australienne ne peut interpréter les deux premières lignes de la recommandation *c* que comme une menace adressée à l'Autorité administrante. Il n'est guère utile, comme le prévoit la recommandation, d'appeler l'attention de l'Autorité administrante sur les résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) de l'Assemblée générale, puisque l'Australie s'est opposée à ces deux résolutions tant par ses déclarations que par ses votes à l'Assemblée générale. M. Cutts doit donc supposer que ces résolutions n'ont été mentionnées qu'en raison de l'interprétation qui leur est donnée dans les deux recommandations suivantes.

10. En ce qui concerne la recommandation *d*, les caractères physiques du Territoire et l'incertitude des vœux

de sa population empêchent manifestement de préciser "la manière dont le Territoire parviendrait à l'autonomie" ou à l'indépendance", de même qu'ils excluent la fixation de dates intermédiaires. En outre, en adoptant cette recommandation, on contreviendrait de façon flagrante au principe énoncé dans la recommandation *b* du texte du Guatemala, selon lequel il convient de permettre à la population de Nauru de réaliser ses aspirations concernant son avenir. Jusqu'à présent, elle n'a pas fait connaître ses aspirations. Elle n'a mis vraiment à profit aucune des diverses occasions que l'Autorité administrante lui a offertes. Elle possède des pouvoirs qu'elle n'exerce pas. Elle a des possibilités d'action dont elle ne tire pas parti. Il n'est pas non plus nécessaire de "créer une atmosphère de compréhension et de confiance" entre la population et l'Autorité administrante; cette atmosphère existe déjà, et la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) l'a indiqué clairement lorsqu'elle a suggéré, dans son rapport (T/1256), de réinstaller les Nauruans en Australie.

11. La recommandation *e* prévoit la fixation de dates limites "intermédiaires" dans divers domaines. En ce qui concerne les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, le Conseil a déjà adopté un texte qui enlève toute raison d'être à cette partie du texte. Pour ce qui est de la nomination de Nauruans à des postes supérieurs de l'Administration, le Conseil a également adopté une recommandation; il félicite l'Autorité administrante des succès modestes qu'elle a obtenus en ce qui concerne la participation croissante des Nauruans à l'administration. Pour mettre en œuvre la proposition guatémalienne, il faudrait fixer des dates limites pour la nomination de certains Nauruans à des postes déterminés et le Conseil connaît déjà les résultats probables d'une mesure de ce genre. M. Cutts a déjà parlé de la question des recettes publiques: les seules sources possibles de revenus publics autres que les redevances versées par les British Phosphate Commissioners seraient l'agriculture et la pêche. Mais, dans ce domaine comme dans celui de l'enseignement, l'Autorité administrante se heurte de nouveau à l'élément humain, en l'occurrence au manque d'initiative des Nauruans. Il n'est guère besoin de relever l'irréalisme de la dernière suggestion qui figure dans la recommandation *e*: l'attitude de la population nauruane est telle que tout porte à croire qu'elle ne demandera la fixation d'aucune date ni d'aucun délai limite.

12. Enfin, à propos de la recommandation *f*, le représentant de l'Australie ne peut que répéter que son gouvernement ne s'estime pas tenu d'annoncer au Conseil ses intentions touchant le Territoire sous tutelle.

13. D'une façon générale, la délégation de l'Australie trouve beaucoup à redire aux amendements de la délégation guatémalienne, ne fût-ce que parce qu'ils s'inspirent d'un esprit doctrinaire et peu réaliste, sans tenir aucun compte de la situation réelle du Territoire sous tutelle. La proposition dont elle a saisi le Conseil est presque identique à une proposition qu'elle avait déposée l'année dernière au sujet d'un territoire qui diffère de Nauru à tous égards.

14. L'amendement présenté par la délégation syrienne est rédigé en termes beaucoup plus modérés; la délégation australienne considère cependant qu'il n'est pas acceptable, parce qu'il se fonde, notamment au paragraphe 4, sur une disposition à laquelle l'Autorité administrante ne saurait souscrire.

15. En revanche, la délégation australienne pourra voter pour l'amendement de la délégation italienne,

celle-ci ayant fait un effort sincère et constructif pour concilier les points de vue opposés.

16. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) tient à assurer le représentant de l'Australie que la délégation du Guatemala n'éprouve aucune hostilité à l'égard de l'Autorité administrante. Les sections A et B du paragraphe 2 des amendements présentés par la délégation du Guatemala sont extraites, presque mot pour mot, du rapport de l'Autorité administrante et, pour certains passages, du document de travail préparé par le Secrétariat. Les erreurs que le Comité de rédaction a signalées dans le texte original ont été corrigées; aussi M. Arenales Catalán ne peut-il comprendre les observations du représentant de l'Australie au sujet de la partie du rapport qui constitue un exposé des faits. Il est possible de prétendre que la délégation du Guatemala a choisi de manière arbitraire les faits mentionnés, mais M. Arenales Catalán souligne que le texte tout entier a été rédigé sur la base des trois résolutions de l'Assemblée générale qui traitent de la question et, même si ces résolutions ont pu paraître inacceptables à la délégation australienne, elles n'en ont pas moins été adoptées et il appartient au Conseil de les appliquer. En outre, ce que le Conseil est tenu de faire, c'est de fournir à l'Assemblée générale des données concrètes au sujet des questions auxquelles il s'est intéressé, et non pas un exposé des intentions de l'Autorité administrante relativement à des questions entièrement différentes. Si le texte dont est saisi le Conseil ressemble à un texte proposé l'année précédente au sujet d'un autre territoire, cela montre simplement que la délégation du Guatemala désire utiliser une formule familière, une rédaction qui ne puisse soulever aucune objection. La délégation australienne a le droit d'estimer que l'on aurait pu formuler des recommandations différentes; si elle considère que l'on a commis de graves omissions, par exemple en ce qui concerne l'attitude de l'Autorité administrante, M. Arenales Catalán ne peut que s'en excuser, tout en soulignant que le Secrétariat a fait la même omission dans le document qu'il a préparé.

17. M. GRILLO (Italie) rappelle que le représentant de l'Inde a exprimé l'opinion que l'on ne tenait pas suffisamment compte des résolutions de l'Assemblée générale. Il semble néanmoins que l'on ait tendance à perdre de vue les réalités pour s'égarer dans des considérations théoriques. La délégation italienne estime qu'il est important que le Conseil fasse connaître les faits à l'Assemblée générale et qu'il l'aide à en tirer des conclusions correctes. En adoptant l'amendement proposé par la délégation italienne, le Conseil informerait l'Assemblée générale des difficultés particulières qui se présentent dans le Territoire sous tutelle de Nauru, tout en exprimant l'espoir que l'Autorité administrante continuera à s'efforcer d'atteindre les buts du régime de tutelle et à informer le Conseil de tous les événements qui pourront se produire en ce domaine dans le Territoire.

18. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Guatemala (T/L.722, par. 2) à l'annexe II du rapport.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Cet amendement n'est pas adopté.

19. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il a dû voter contre l'amendement au lieu de s'abstenir comme il en avait l'intention, car son abstention aurait entraîné l'adoption de l'amendement du Guatemala plutôt que celle de l'amendement italien qu'il s'était engagé à appuyer.

20. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les paragraphes 2 et 3 de l'amendement syrien (T/L.723).

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, ces paragraphes sont rejetés.

21. Le PRESIDENT met aux voix les paragraphes 1, 4 et 5 de cet amendement.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Les paragraphes ne sont pas adoptés.

22. M. SMOLDEREN (Belgique) demande un vote séparé sur les paragraphes 6 et 7 de l'amendement proposé par l'Italie (T/L.724).

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, les paragraphes 1 à 5 de cet amendement sont adoptés.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, les paragraphes 6 et 7 de cet amendement sont rejetés.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement italien, ainsi modifié, est rejeté.

23. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur la recommandation qui figure au paragraphe 9 du rapport du Comité et qui tend à ce que le Conseil adopte la section distincte contenue dans l'annexe II à ce rapport.

24. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le texte qui devait constituer le dispositif de cette annexe a été rejeté et que dès lors ce qui en reste constitue une sorte d'introduction. Il se demande s'il y a quelque utilité à voter sur ce texte.

La séance est suspendue à 15 h. 30; elle est reprise à 15 h. 55.

25. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) propose que le Conseil indique, dans son rapport à l'Assemblée générale, que la section distincte a donné lieu à trois projets qui ont été rejetés; le Conseil pourrait faire figurer dans son rapport les résultats des votes et les trois textes.

26. M. CUTTS (Australie) pense que le Conseil devrait essayer de se mettre d'accord sur un texte qu'il puisse adopter avant de recourir à la procédure proposée par le représentant du Guatemala.

27. M. JAIPAL (Inde) estime qu'il serait vain d'examiner de nouveaux textes qui seraient analogues, en substance, à l'un ou l'autre des trois amendements précédemment rejetés. Aussi appuie-t-il la proposition du représentant du Guatemala.

28. M. JABRI (Syrie) regrette que le Conseil n'ait pas pu adopter un texte; néanmoins, en l'absence d'aucune autre proposition, sa délégation appuiera celle du représentant du Guatemala.

29. Le **PRESIDENT** propose de remettre la suite de la discussion à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 25.

Avenir du Togo sous administration française (suite):

- i) **Mémoire de l'Autorité administrante (T/1274);**
- ii) **Pétitions (T/PET.7/467, T/PET.7/468, T/PET.7/470, T/PET.7/473, T/PET.7/475, T/PET.7/476, T/PET.7/480, T/PET.7/494, T/PET.7/496, T/PET.7/500, T/PET.7/L.14)**

[Point 12, b, de l'ordre du jour]

30. M. DORSINVILLE (Haïti) déclare que la position de sa délégation au sujet de l'application de l'Article 76 de la Charte au Togo sous administration française est bien connue. Comme il l'a déjà déclaré à la dix-septième session (669^{ème} séance), M. Dorsinville ne saurait admettre que les habitants du Togo, avant d'être en mesure de s'administrer seuls, soient obligés de s'engager à demander l'intégration dans l'Union française. Pourtant, la thèse défendue par la délégation française a depuis lors été concrétisée dans la loi du 23 juin 1956 citée dans le mémoire du Gouvernement français (T/1274). L'article 8 de cette loi autorise le Gouvernement français à définir un statut pour le Togo qui devra répondre aux objectifs définis par l'Accord de tutelle et aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il est hors de doute que le sort des Territoires sous tutelle administrés par la France est ainsi lié à celui des territoires d'outre-mer français. L'article 8 de la loi autorise également le Gouvernement français à organiser un référendum qui devra permettre aux populations de choisir entre le nouveau statut proposé et le maintien du régime de tutelle; le statut en question ne peut signifier qu'une chose: l'intégration du Territoire sous tutelle à l'Union française. Aussi la délégation d'Haïti estime-t-elle ne pouvoir accepter la solution proposée.

31. En outre, d'autres dispositions de l'article 8 de cette loi paraissent indiquer que les réformes envisagées pour le Territoire sous tutelle sont conditionnées par le choix des habitants du Togo en faveur de l'intégration à l'Union française et ne seraient pas accordées si la population se prononçait en faveur du maintien du régime de tutelle. L'article 8 mentionne également les dispositions transitoires du statut. Il importe que le Conseil sache quelles sont ces dispositions; or, le

représentant de la France n'a pas été à même de lui fournir des précisions. En outre, il est parfaitement normal que le Conseil demande ce qu'il est advenu du plan tendant à la révision du titre VIII de la Constitution française, puisque, comme l'a souligné M. Dorsinville et en dépit des déclarations du représentant de la France, le sort des Territoires sous tutelle est manifestement lié à cette révision.

32. Dans son mémoire, l'Autorité administrante a demandé au Conseil de tutelle de désigner une mission d'observateurs pour suivre les opérations du référendum qui se déroulera au Togo au cours du mois d'octobre 1956. Cette requête se fonde sur une recommandation de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955), mais M. Dorsinville désire souligner que cette mission était une mission ordinaire et n'était pas chargée de procéder à une enquête spéciale comme c'était le cas pour le Togo sous administration britannique. En outre, le fait de mentionner dans le mémoire la résolution 1368 (S-5) du Conseil et la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale peut créer quelque confusion, car ces résolutions se rapportaient exclusivement au Territoire sous administration britannique. Dans son rapport spécial (T/1218), la Mission de visite a noté que les partis de l'opposition ne jouissaient absolument pas, au Togo sous administration française, de la même liberté d'action politique que ceux du Togo sous administration britannique. C'est précisément pour cette raison et pour celles dénoncées par le père J. de Benoist dans *Afrique nouvelle* que des partis tels que le Comité de l'unité togolaise et la Juvento ont boycotté les dernières élections à l'Assemblée territoriale. Le rapport préconisait également l'organisation d'un plébiscite afin de déterminer si les populations du Togo sous administration française veulent l'autonomie dans le cadre de l'Union française ou si elles veulent rompre leurs liens avec l'Union française et devenir indépendantes. La délégation d'Haïti appuiera cette recommandation et M. Dorsinville désire souligner que la solution qu'elle propose n'est pas la même que celle que mentionne le mémoire du Gouvernement français. En outre, M. Dorsinville estime que l'Assemblée générale est l'organe qui doit être saisi directement par l'Autorité administrante de ses propositions et prendre les décisions voulues, et qu'il appartient seulement au Conseil de tutelle d'exécuter ces décisions. A ce sujet, M. Dorsinville se réfère à la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale et à la résolution 1371 (XVII) qui a été adoptée par le Conseil à sa dix-septième session. Pour toutes ces raisons, la délégation d'Haïti votera contre la participation du Conseil de tutelle à la procédure proposée.

La séance est levée à 16 h. 55.